

I. Sommaire

Voici le vingt-troisième rapport actuariel préparé depuis l'instauration du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966. Il présente la situation financière du RPC au 31 décembre 2006. Le rapport triennal précédent, le vingt et unième rapport actuariel au 31 décembre 2003, a été déposé à la Chambre des communes le 8 décembre 2004.

Le RPC a fait l'objet de diverses modifications depuis le dépôt du vingt et unième rapport actuariel en raison de l'adoption du projet de loi C-36. Le projet de loi C-36 apporte des modifications au *Régime de pensions du Canada* pour mettre en œuvre la disposition existante prévoyant la capitalisation intégrale des nouvelles prestations et des prestations majorées conformément à l'alinéa 113.1(4)d) de la loi. Les effets de ces modifications ont été abordés dans le vingt-deuxième rapport actuariel, qui a été déposé à la Chambre des communes le 4 décembre 2006. Le projet de loi C-36 a reçu la sanction royale le 3 mai 2007. Selon la loi, le consentement d'au moins les deux tiers des provinces, représentant les deux tiers de la population, est requis pour que les modifications au RPC entrent en vigueur. Cette procédure est en cours et devrait être achevée sous peu. Les projections financières présentées dans le présent rapport tiennent compte des modifications découlant du projet de loi C-36, lesquelles sont supposées entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Le projet de loi C-36 souligne que le Régime doit répondre à deux objectifs de financement :

La capitalisation au taux de régime permanent, qui remplace le mode initial de financement par répartition afin de constituer une réserve d'actif équivalant au fil du temps à environ cinq ans et demi de dépenses de prestations ou à environ 25 % du passif du Régime.

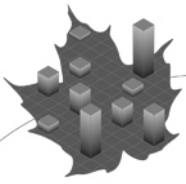
La capitalisation intégrale supplémentaire, qui exige la capitalisation intégrale des prestations majorées ou des nouvelles prestations découlant de modifications relatives au RPC.

Ces deux objectifs de capitalisation ont été instaurés afin d'accroître la transparence et l'équité entre les générations. Le passage à la capitalisation selon le taux de cotisation de régime permanent a quelque peu allégé le fardeau des hausses de cotisations pour les générations futures. De plus, en vertu de la capitalisation intégrale, chaque génération qui recevra des prestations bonifiées est davantage susceptible d'en assumer le coût, de sorte que ce coût ne soit pas transmis aux générations futures.

A. But du rapport

Le présent rapport a été préparé conformément aux exigences du *Régime de pensions du Canada* quant aux dates à respecter et aux renseignements à fournir. L'article 113.1 de la Loi précise qu'à tous les trois ans, le ministre des Finances du Canada et les ministres des Finances des provinces doivent examiner la situation du RPC et peuvent recommander de modifier les taux de cotisation, les prestations ou les deux. Cet article énonce les facteurs à prendre en compte dans le cadre de cet examen, de même que les renseignements que doit présenter l'actuaire en chef.

Le but du rapport est de renseigner les cotisants et les bénéficiaires sur la situation financière actuelle et projetée du RPC. Ces renseignements visent à évaluer la viabilité financière du



RPC sur une longue période, en supposant que les dispositions de la Loi ne seront pas modifiées. Ils doivent également permettre de mieux comprendre la situation financière du Régime et les facteurs qui influencent les coûts, contribuant ainsi à susciter un débat public éclairé sur les enjeux du RPC.

B. Portée du rapport

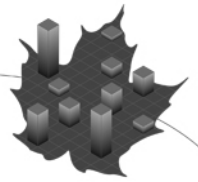
La section II présente un aperçu général de la méthodologie utilisée pour préparer les estimations actuarielles du rapport, qui se fondent sur les hypothèses basées sur la meilleure estimation décrites à la section III. La section IV présente les résultats, notamment les projections des revenus, des dépenses et de l'actif du RPC pour les 75 prochaines années. La section V établit une conciliation entre ces résultats et ceux communiqués dans le vingt et unième rapport. La section VI traite de l'incertitude des résultats et présente les résultats financiers selon des scénarios de population plus jeune et plus âgée. Elle présente également l'incidence de la volatilité des marchés financiers sur la situation financière du Régime ainsi qu'une analyse de sensibilité des principales hypothèses basées sur la meilleure estimation en utilisant des méthodes stochastiques. La section VII présente une conclusion générale au sujet de la situation financière du RPC et la section VIII contient l'opinion actuarielle.

Les diverses annexes renferment des informations supplémentaires sur la viabilité financière à long terme du RPC, les dispositions du Régime, la conciliation détaillée entre les présents résultats et ceux contenus dans le dernier rapport. Elles présentent également une description des données, des hypothèses et des méthodes utilisées.

C. Principales observations

Les résultats des projections actuarielles de la situation financière du RPC présentés dans ce rapport sont généralement conformes aux tendances énoncées dans le rapport actuariel triennal précédent.

- Le taux minimal de cotisation, qui représente le taux le plus faible permettant au Régime de répondre aux deux objectifs de financement sans qu'il y ait d'augmentations, s'établit à 9,82 % des gains cotisables à compter de 2010. Il se compose du taux de cotisation de régime permanent de 9,80 % qui assure le financement du Régime, abstraction faite du projet de loi C-36, ainsi que d'un taux de cotisation de 0,02 % visant à capitaliser intégralement l'admissibilité accrue aux prestations d'invalidité pour les cotisants de longue date, qui fait suite aux modifications introduites par le projet de loi C-36.
- En appliquant le taux minimal de cotisation de 9,82 %, l'actif devrait augmenter sensiblement au cours des 13 prochaines années. Le ratio de l'actif aux dépenses de l'année suivante passe de 4,1 en 2006, à 5,4 en 2019, et à 5,6 en 2050. Entre 2050 et 2075, le ratio diminue, passant de 5,6 à 5,3.
- En appliquant le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi, l'actif total devrait passer de 114 milliards de dollars, à la fin de 2006, à 235 milliards de dollars à la fin de 2015.
- En appliquant le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi, les cotisations sont plus que suffisantes pour couvrir les dépenses de la période de 2007 à 2019. Par la suite, une partie des revenus de placement doit être utilisée pour combler l'écart entre les



cotisations et les dépenses. En 2050, 31 % des revenus de placement sont nécessaires au versement des prestations.

- En appliquant le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi, l'actif devrait augmenter sensiblement au cours des 13 prochaines années. Le ratio de l'actif aux dépenses de l'année suivante passe de 4,1 en 2006, à 5,5 en 2019, et à 6,0 en 2050. Entre 2050 et 2075, le ratio augmente, passant de 6,0 à 6,4.
- Le nombre de cotisants devrait augmenter, passant de 12,3 millions en 2007 à 15,3 millions en 2050. Les cotisations devraient également augmenter, passant de 33 milliards de dollars en 2007, à 37 milliards de dollars en 2010, et à 56 milliards de dollars en 2020.

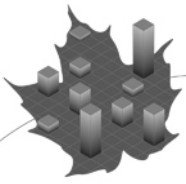
D. Incertitude des résultats

Afin de mesurer la sensibilité de la situation financière à long terme du Régime à l'évolution future des contextes démographique et économique, trois types d'analyse de sensibilité ont été effectués.

En ce qui concerne le premier type d'analyse de sensibilité, deux scénarios démographiques ont été élaborés, l'un prévoyant une population généralement plus jeune, et l'autre, une population généralement plus âgée. Les perspectives économiques établies en vertu de ces deux scénarios démographiques ont été également rajustées pour tenir compte des effets anticipés de l'évolution du contexte démographique sur les principales variables économiques qui influencent le RPC. Ces deux scénarios produisent respectivement un taux minimal de cotisation de 9,07 % et 10,69 %.

Le deuxième type d'analyse de sensibilité porte sur l'incidence que pourraient avoir des chocs boursiers sur la viabilité financière du Régime selon différentes stratégies de placements. La variation du taux minimal de cotisation découlant d'un choc boursier est fonction de l'importance du choc et de la proportion du portefeuille investie en actions. En utilisant le portefeuille du RPC basé sur la meilleure estimation et un taux de rendement nominal des actions de -10 % en 2009 et en 2010 comme hypothèses, l'actif du RPC serait réduit de 28 milliards de dollars d'ici à la fin de 2010, ce qui correspond à neuf mois de cotisations versées au Régime en 2010. De plus, le taux minimal de cotisation augmenterait de 0,16 %, pour s'établir à 9,98 %.

Par contre, l'impact d'un choc boursier, tel qu'il est décrit au paragraphe précédent, est beaucoup plus important lorsqu'on suppose un portefeuille plus risqué investi en actions dans une proportion de 80 %. Dans ce cas, la variation du taux minimal de cotisation est beaucoup plus élevée en raison de la volatilité des marchés boursiers, et le taux passerait de 9,59 % à 9,81 %, soit une hausse de 0,22 % (comparativement à 0,16 % dans le cas du portefeuille basé sur la meilleure estimation). De plus, l'actif du RPC subirait une réduction de 35 milliards de dollars d'ici à la fin de 2010, ce qui équivaut à environ la totalité des cotisations versées au Régime en 2010.



Le troisième type d'analyse de sensibilité consiste à modifier une à une les principales hypothèses, afin d'en mesurer l'incidence sur la situation financière du RPC. Ces analyses indiquent que, si des hypothèses autres que celles basées sur la meilleure estimation venaient à se réaliser, le taux minimal de cotisation pourrait s'écarter de façon importante de la valeur de 9,82 % basée sur la meilleure estimation. Par exemple, si l'espérance de vie à 65 ans augmentait de trois ans de plus que la meilleure estimation du rapport d'ici à la fin de 2050, le taux minimal de cotisation augmenterait, pour s'établir à 10,20 %. Par ailleurs, si le taux de retraite anticipée à l'âge de 60 ans augmentait encore de 20 points de base, le taux minimal de cotisation s'élèverait à 10,02 %, ce qui est supérieur au taux de 9,9 % prévu par la loi.

E. Conclusion

Les résultats énoncés dans le présent rapport confirment que le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi, appliqué à compter de 2010, est suffisant pour couvrir les dépenses futures et cumuler un actif de 235 milliards de dollars en 2015, soit 5,2 fois les dépenses annuelles. En 2050, l'actif devrait atteindre 1 432 milliards de dollars, soit 6,0 fois les dépenses annuelles.

Le présent rapport indique que le taux minimal de cotisation requis pour préserver la viabilité financière du Régime est de 9,82 %, applicable à compter de 2010. Ce taux, compte tenu des deux objectifs de financement, se compose du taux de cotisation de régime permanent de 9,80 % qui assure la viabilité financière du RPC, abstraction faite du projet de loi C-36, ainsi que d'un taux de cotisation de 0,02 % visant à capitaliser intégralement les prestations supplémentaires découlant des modifications introduites par le projet de loi C-36.

Des résultats meilleurs que prévu, particulièrement au chapitre du rendement sur les placements, des taux d'activité et de l'emploi, pour la période de 2004 à 2006, ont exercé des pressions à la baisse sur le taux minimal de cotisation. Par contre, une perspective démographique plus coûteuse, attribuable à l'accroissement soutenu de l'espérance de vie, combinée à la hausse inattendue du nombre de prises de rente de retraite anticipées et à la baisse des attentes au niveau de l'inflation ainsi que pour les taux de rendement sur les placements, ont exercé des pressions à la hausse sur le taux minimal de cotisation. Tout compte fait, le taux minimal de cotisation de 9,82 % est légèrement supérieur au taux indiqué dans le rapport précédent.

En appliquant le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi, l'actif devrait augmenter rapidement au cours des 13 prochaines années, car les cotisations devraient dépasser les dépenses durant cette période. L'actif continuera d'augmenter jusqu'à la fin de la période de projection, quoique à un rythme moins rapide, et le ratio de l'actif aux dépenses de l'année suivante (ratio actif/dépenses) devrait atteindre 6,0 en 2050 et 6,4 en 2075. Ces indices révèlent que le Régime est financièrement viable à long terme. Les actifs cumulés au cours de la période de projection permettent au RPC, grâce aux revenus de placement, d'absorber une partie mais non la totalité, des fluctuations économiques et démographiques imprévues qui auraient autrement influencé le taux de cotisation prévu par la loi. Par conséquent, malgré l'augmentation appréciable prévue des prestations versées à une population vieillissante, le RPC devrait être en mesure de respecter ses obligations pendant toute la période de projection.